

## **Eléments mentionnés au 3° de l'article R123-8 du code de l'environnement**

### **Textes régissant l'enquête publique et façon dont cette enquête s'insère dans la procédure d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien fait l'objet d'une instruction comprenant la présentation de celle-ci en enquête publique. Cette enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et par les articles L. 181-10 et R. 181-36 du même code.

L'autorisation environnementale a été créée par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 afin de réunir plusieurs autorisations nécessaires pour la mise en œuvre du projet, notamment une autorisation ICPE au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement (rubrique 2980 de la nomenclature).

Après constat de la recevabilité du dossier de demande (caractère complet et suffisant de la demande pour permettre l'information et la consultation des différentes parties prenantes), l'enquête publique est prescrite par arrêté du préfet de département et menée par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif. D'une durée d'un mois minimum, l'enquête publique vise à recueillir les observations et propositions de toute personne intéressée par le projet. A l'issue de celle-ci, le commissaire enquêteur remet un rapport rendu public, prononçant des conclusions motivées.

Ce rapport, ainsi que l'ensemble des avis recueillis lors de la consultation administrative menée durant l'instruction (**avis obligatoires et avis de l'autorité environnementale ci-joints...**), sont examinés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Le dossier peut être présenté pour avis en commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée sites et paysages.

**Le préfet de département délivre ou refuse l'autorisation environnementale.**